

B-021-P AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Date d'approbation : le 5 juin 2009

Résolution : 113-09

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales favorise la réussite des élèves en élaborant une planification scolaire consacrée à l'amélioration de la littératie et de la numératie tout en assurant l'épanouissement de tous les élèves. De même, il élabore des stratégies afin de minimiser tout écart qui pourrait exister entre le rendement des élèves autochtones et celui des élèves non-autochtones. Afin de rencontrer ces objectifs, la collecte et l'interprétation des données sont essentielles au développement de programmes ou de stratégies spécifiques dans l'accompagnement et le soutien des élèves autochtones. Cette politique établit des buts et des principes qui encouragent l'auto-identification des élèves autochtones et assurent ou maintiennent un service de qualité à leur égard.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 L'identification des élèves autochtones se réfère conformément à la Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada, soit les:
- 2.2 Élèves des Premières nations qui habitent dans des collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité.
- 2.3 Élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.
- 2.4 Élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.
- 2.5 Élèves Inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

La mise en œuvre de la politique d'auto-identification des élèves autochtones repose sur les principes suivants :

- la collaboration avec la communauté autochtone,
- l'éducation et la formation des élèves autochtones favorisant l'inclusion,
- la transparence,
- l'équité, et
- la reconnaissance et le respect de la diversité des peuples autochtones de l'Ontario en ce qui touche les langues, l'histoire et la culture, ainsi que les besoins relatifs à l'apprentissage.

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en oeuvre de la présente politique.